



1) ENGAGEMENT DU LOCATAIRE- ACCEPTATION DES TARIFS APPLICABLES POUR L'ANNÉE 2020

Le **LOCATAIRE** s'engage expressément à se conformer à tous les règlements adoptés par le **LOCATEUR** en relation avec l'exploitation du **SITE** et à respecter notamment les clauses suivantes:

À tous les tarifs ci-dessous mentionnés, il faut ajouter la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente provinciale (TVP ou TVQ).

Les tarifs suivants s'appliquent sur une base de quatre personnes. Pour les tarifs annuels et saisonniers, les tarifs s'appliquent à un groupe de quatre personnes de la même famille (père, mère, enfants/petits-enfants). Les enfants de moins de 11 ans pouvant être inscrits dans le groupe campeur pourront l'être sans frais supplémentaires.

CAMPING (SECTEURS A, B, C) (EAU ET ÉGOUT)

Ces tarifs s'appliquent pour une roulotte, tente-roulotte, motorisé ou campeur.

Annuel	1 097.15\$
Saison	966.37\$
1 mois	656.00\$
2 semaines	369.00\$
1 semaine	246.08\$
1 journée	40.99\$
Entreposage pour hiver (15 septembre au 15 mai)	131.78\$

Visiteurs du camping :

par famille pour la saison	66.88\$
pour tous les visiteurs incluant la famille	124.79\$
Tente saisonnière – Ajout d'une tente pour nos campeurs saisonniers ou annuels seulement	91.82\$

CAMPING (SECTEUR D) (SANS SERVICE)

Ces tarifs s'appliquent pour une roulotte, tente-roulotte, motorisé ou campeur.

1 mois	592.09\$
2 semaines	333.05\$
1 semaine	222.03\$
1 journée	37.00\$

Les locataires d'emplacements loués à l'année ou à la saison auront la priorité pour réserver leur emplacement pour l'année suivante. Un dépôt représentant 50 % du montant total inscrit sur le protocole d'entente-location d'un emplacement de camping pour des fins de villégiature doit alors être versé au plus tard le **1^{ER} septembre** pour la réservation de l'emplacement l'année suivante, à défaut de quoi le locataire devra libérer l'emplacement au plus tard le 1^{er} octobre. Ce dépôt n'est pas remboursable en cas d'annulation.

Les locataires d'emplacements de camping qui loueront à l'année ou à la saison devront acquitter le montant total au plus tard le 1^{er} mai de l'année en court. Le montant total de la facture devra être payé en deux versements égaux, le premier exigibles le 1^{er} mars de l'année et le dernier, le 1^{er} mai de l'année suivante.

**EN CAS D'ANNULATION, LA POLITIQUE SUIVANTE S'APPLIQUE:**

- annulation avant le 1^{er} mars: aucun montant à payer, mais le dépôt n'est pas remboursé;
- annulation entre le 2 mars et le 15 avril: remboursement de 50% du montant versé le 1^{er} mars. Le dépôt n'est pas remboursé;
- annulation après le 15 avril: aucun remboursement.

Un terrain saisonnier ou annuel peut être réservé au nom de quatre personnes. Ces personnes devront être de la même famille (père, mère, enfants/petits-enfants) et déclarer les noms au début de la saison. Les personnes formant le groupe campeur pourront être remplacées, mais devront être déclarées. Les enfants de moins de 11 ans pouvant être inscrits dans le groupe campeur pourront l'être sans frais supplémentaires.

La location de l'emplacement est consentie au locataire pour utilisation exclusive pour lui-même et les personnes composant le groupe campeur, telle qu'énumérée dans le protocole d'entente- location d'un emplacement de camping à des fins de villégiature.

Nonobstant le paragraphe précédent, l'emplacement loué peut être utilisé par d'autres personnes que ceux constituant le groupe campeur, à condition que les tarifs établis en ce sens dans le présent règlement aient été acquittés.

Avant l'expiration du délai permettant la réservation d'un emplacement, les locataires d'emplacements de camping devront prendre connaissance des prix et des règlements et signer le protocole d'entente sur lequel ils mentionnent avoir pris connaissance des tarifs et des règlements du camping et qu'ils les acceptent.

CAMPING POUR TENTE SEULEMENT (SANS SERVICE)**Secteur D**

1 semaine / 2 personnes	167.71\$
1 journée/ 2 personnes	27.95\$

CAMPING POUR TENTE SEULEMENT (EAU ET ÉGOUT):

1 semaine/ 2 personnes	191.67\$
1 journée /2 personnes	31.95\$

TARIFS DES CHALETS AUTOMNE 2020 (OUVERTURE DE LA CHASSE AU CHEVREUIL À LA CARABINE) (BASE DE 4 ADULTES)

Chalet Diotte (1 journée)	189.35\$
Autres chalets (1 journée)	166.62\$
Chalet Diotte (1 semaine)	947.69\$
Autres chalets (1 semaine)	855.86\$
Personne additionnelle (11 ans et +) (1 journée)	30.29\$
Personne additionnelle (11 ans et +) (1 semaine)	159.04\$

TARIFS DES CHALETS EN SAISON 2020 (BASE DE 4 PERSONNES)

Chalet Diotte (1 journée)	166.61\$
Autres chalets (1 journée)	159.05\$
Chalet Diotte (1 semaine)	833.13\$
Autres chalets (1 semaine)	796.36\$
Personne additionnelle (11 ans et +) (1 journée)	30.29\$
Personne additionnelle (11 ans et +)(1 semaine)	159.04\$



À partir de l'ouverture de la chasse au cerf de Virginie (carabine), la municipalité de Kiamika ne se tient pas responsable s'il y a gel de l'eau de consommation dans les chalets. Donc, les tarifs ci-dessus énumérés s'appliquent qu'il y ait ou non de l'eau dans les chalets.

À tous les tarifs ci-dessus mentionnés, il faut ajouter la taxe d'hébergement applicable ainsi que la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente provinciale (TVP ou TVQ).

Dans le prix pour la location des chalets est incluse la location d'une chaloupe qui est échangeable pour un canot, un kayak ou un pédalo.

Une réduction de 25% du coût de location d'un chalet est accordée à tout client réservant pour les mois de mai et septembre.

AUTRES TARIFS 2020 (INCLUANT LES TAXES)

CAMPING Personne additionnelle (11 ans et plus, tous les secteurs)	12,00 \$
	10,00 \$
STATIONNEMENT JOURNALIER	
CHALOUPE	
1 journée	20,00 \$
1 semaine	100,00 \$
CANOT, KAYAK, PÉDALO	
1 heure	10,00 \$
4 heures	25,00 \$
8 heures	40,00 \$
plus d'une journée (tarif par jour)	30,00 \$
BBQ	
1 journée	15,00 \$
1 semaine	75,00 \$
TABLE DE PIQUE-NIQUE	
Afin de permettre à tous les campeurs de bénéficier de l'utilisation d'une table de pique-nique, la Municipalité de Kiamika ne peut fournir qu'une seule table par terrain.	
Le tarif suivant sera appliqué à toute personne utilisant une deuxième table de pique-nique	
	20,00 \$
Table additionnelle	5,00 \$
Lavage pour embarcation POUR LES NON-RÉSIDENTS	
(gratuit pour les résidents de Kiamika avec preuve d'adresse)	20,00 \$
Utilisation annuelle d'un quai (excluant les locataires saisonniers ou annuels)	130,00\$

ARTICLE 3. **TAUX D'INTÉRÊT**

Le taux d'intérêt est fixé par résolution conformément à l'article 981 du Code municipal du Québec et devient exigible à l'échéance de chacun des comptes.

ARTICLE 4. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.



2) ENGAGEMENT DU LOCATAIRE- ACCEPTATION DES RÈGLEMENTS EN VIGUEUR POUR L'ANNÉE 2020

ARTICLE 1

OUVERTURE ET FERMETURE DU CAMPING

La date d'ouverture du camping est fixée au 15 mai et la date de fermeture au 15 septembre.

Les personnes qui louent un terrain ou un emplacement de camping à la saison ou à l'année sont admises au camping avant ou après ces dates (soit à partir de l'ouverture de la pêche jusqu'à la fermeture de la chasse au cerf de Virginie à la carabine), sans aucun autre frais. Cependant, les services suivants ne sont pas **fournis** (eau, égouts, vers, glace, etc....).

ARTICLE 2

RÉSERVATIONS D'EMPLACEMENTS DE CAMPING

Les personnes qui louent des emplacements de camping à la saison ou à l'année auront la priorité pour réserver le même terrain pour l'année suivante. Si tel est le cas, elles devront verser un dépôt représentant 50% du montant total inscrit sur le protocole d'entente-location d'un emplacement de camping pour des fins de villégiature, au plus tard le **1^{er} septembre** pour réserver ledit terrain l'année suivante, à défaut de quoi ce terrain sera offert en location. (Ex. : M. Jos Bleau occupe l'emplacement B-6 pour la saison ou l'année 2019. S'il désire réserver le même terrain en 2020, il devra verser le montant nécessaire au plus tard le **1^{er} septembre**. Elles devront également signer les documents suivants:

- protocole d'entente 2020 - location d'un emplacement de camping pour des fins de villégiature;
- protocole d'entente - acceptation des règlements régissant la pourvoirie et camping Pimodan.

Le dépôt est non remboursable.

Le locataire déclare et reconnaît que la durée du présent contrat et de la présente location est purement temporaire et limitée à la durée ci-après fixée. Le locataire reconnaît également louer un emplacement de camping pour des fins de villégiature seulement. Le locataire reconnaît qu'en aucun temps il ne bénéficiera d'un droit acquis ou de renouvellement quant à la location du site et que le locateur conserve une entière discrétion afin de louer ou de ne pas louer au locataire un site sur le camping du locateur, et ce, peu importe que le locataire ait loué ou non un site déjà par le passé.

Durée de la location: du 15 mai au 15 septembre. En dehors de ces dates, l'eau courante sera fermée, mais disponible au poste d'accueil.

Si le locataire d'un emplacement de camping n'a pas versé l'acompte exigé au premier alinéa dans le délai prescrit, il devra libérer l'emplacement avant le 1^{er} octobre. Dans le cas d'un locataire annuel, le montant de l'entreposage hivernal sera remboursé au prorata des nombres de jours dépassant le 1^{er} octobre. Cet emplacement sera dès lors offert en location selon la méthode suivante :

1) Le terrain sera offert à la personne ayant fait la demande la première sur la liste des clients actuels désirant changer d'emplacement de camping. Si cette personne ne désire pas changer d'emplacement, la prochaine personne sera contactée, et ainsi de suite jusqu'à la location du terrain;



Lorsqu'un locataire d'un emplacement de camping vend sa roulotte, ce locataire demeure le locataire de cet emplacement. Le locataire ne peut sous-louer l'emplacement qu'il a loué. Il peut s'acheter une nouvelle roulotte et l'installer sur son terrain. La personne qui achète la roulotte de ce locataire n'a aucun droit sur le terrain loué par ce dernier.

ARTICLE 3**HEURES D'ARRIVÉE ET DE DÉPART – CAMPING**

Les locataires d'emplacements de camping voyageurs pourront occuper leur terrain à compter de **13 h** le premier jour de la location. Le jour du départ, tous les campeurs doivent libérer le terrain pour 12 h (midi).

ARTICLE 4**RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX CHALETS****a) Arrivée et départ**

L'heure d'arrivée dans les chalets est fixée à 15h.
L'heure de départ est fixée à 12 h (midi).

b) Dépôt pour le ménage

Un dépôt de 20 \$ devra être versé à l'arrivée des clients pour garantir que le ménage sera fait lors du départ. Si le ménage est fait, le dépôt est remboursé. Si le ménage n'est pas fait, le dépôt est conservé par la Municipalité de Kiamika.

c) Modalité de paiement

Dans les quinze (15) jours de la réservation, un dépôt correspondant à 25% du montant total de la réservation (incluant les taxes) est exigé. Le dépôt n'est ni remboursable ni transférable. Le solde est payable en entier, à l'arrivée du client ou locataire.

d) Réglementation à respecter

Les clients des chalets doivent respecter les dispositions contenues au présent règlement qui s'appliquent à eux.

e) Réservations

Les clients qui louent des chalets ont la priorité de réserver les mêmes chalets, aux mêmes dates l'année suivante. Cette réservation devra cependant être faite par le client lui-même, un an d'avance seulement.

Un délai de deux (2) semaines est accordé au locataire pour faire sa réservation.

Ex. : Jos Bleau a loué un chalet le 1^{er} juin 2019, il pourra louer le même chalet pour le 1^{er} juin 2020, à compter du 1^{er} juin 2019. Il aura deux (2) semaines à compter du 1^{er} juin 2019 pour réserver le chalet pour les mêmes dates. Une fois ces deux (2) semaines passées, le locateur (la Municipalité) pourra louer à quiconque se présentera ou appellera, soit le principe du premier arrivé – premier servi.



f) **Eau de consommation – chasse au cerf de Virginie**

À partir de l'ouverture de la chasse au cerf de Virginie (carabine), la Municipalité de Kiamika ne se tient pas responsable s'il y a gel de l'eau de consommation dans les chalets. Donc, la fourniture d'eau potable n'est aucunement garantie. Les clients louant les chalets pour cette période ne pourront demander de remboursement pour la location des chalets pour cette période, en raison du manque d'eau de consommation. Donc, les tarifs exigibles s'appliquent qu'il y ait ou non de l'eau dans les chalets.

g) **Animaux**

Les animaux des locataires de chalet sont acceptés sur le site du camping selon les dispositions mentionnées à l'article 9 du présent règlement.

h) **Interdiction**

Il est strictement interdit d'installer, sur le terrain des chalets Tamias, Bétula ou Deschamps, une tente ou tout autre accessoire pouvant servir d'hébergement.

Sur le terrain du chalet Diotte, l'installation d'une seule tente pourra être tolérée. L'installation de celle-ci se fera selon les tarifs établis annuellement par la municipalité.

ARTICLE 5

AMÉNAGEMENT DES SITES DE CAMPING

La roulotte/tente-roulotte ne doit pas être âgée de plus de vingt (20) ans au moment où elle est installée sur l'emplacement de camping.

Certaines installations seront permises, et ce, conditionnellement à l'obtention du certificat d'autorisation nécessaire, délivré par le fonctionnaire désigné de la municipalité et à la conformité au règlement d'urbanisme en vigueur de la Municipalité de Kiamika, et ce, **au coût de 15. \$**

Aucun travail visant l'amélioration ou l'agrandissement des vérandas déjà existantes ne sera accepté.

De plus, un quai seulement par emplacement de camping saisonnier ou annuel sera autorisé, et ce selon l'espace disponible sur le terrain de la Pourvoirie et Camping Pimodan. Un quai doit impérativement appartenir à un ou des locataires de terrains saisonniers ou annuels.

Si un locataire propriétaire exclusif d'un quai quitte la pourvoirie et camping Pimodan, il doit enlever son quai ou le vendre à un autre locataire annuel ou saisonnier sous réserve, dans ce dernier cas, de l'exercice par le locateur de ses droits de remise en état des lieux prévus aux clauses 7.0 à 7.2

Pour les clients qui ne sont pas locataires d'un terrain annuel ou saisonnier désirant utiliser un des quais appartenant à un locataire annuel ou saisonnier, ceux-ci devront déboursier un montant de cent trente (130) dollars plus les taxes pour la saison.

**ARTICLE 6****MODALITÉS DE PAIEMENT ET DE RÉSERVATIONS POUR LES EMPLACEMENTS LOUÉS À LA JOURNÉE, À LA SEMAINE, AUX 2 SEMAINES OU AU MOIS**

Toute personne louant un emplacement de camping à la journée, à la semaine, aux deux semaines ou au mois, devra payer à l'arrivée, en argent, par chèque visé ou mandat postal.

Pour les terrains voyageurs louables au mois, les réservations ne peuvent se faire pour plus d'un mois à la fois. La personne qui réserve un terrain voyageur pour un mois complet devra attendre sept (7) jours avant le départ prévu pour réserver pour un autre mois, si le terrain n'est pas déjà réservé. (Ex. : M. Jos Bleau loue l'emplacement B-13 du 1er juin au 1er juillet. S'il désire réserver le même terrain pour le mois de juillet, il ne peut procéder à la réservation de ce terrain avant le 24 juin. Si le terrain a été réservé au cours du mois de juin par une autre personne, M. Jos Bleau devra libérer le terrain le 1er juillet). Il est possible de réserver un autre terrain avant le délai prescrit, la règle s'applique pour les réservations faites sur le même terrain.

ARTICLE 7**LISTES D'ATTENTE**

Toute personne qui est locataire d'un emplacement et qui désire changer d'emplacement doit donner son nom à la Municipalité de Kiamika selon les procédures suivantes:

- 1) Un avis écrit est obligatoire afin d'ajouter le nom d'une personne à la liste d'attente. Cet avis écrit peut être envoyé par courrier, courriel ou télécopieur.
- 2) Lors de la réception de l'avis écrit, la personne verra son nom inscrit sur la liste des clients actuels désirant changer d'emplacement de camping, par ordre de date, soit la date inscrite sur l'avis.
- 3) L'avis écrit doit nécessairement contenir la date de la demande, le nom de la personne, ses coordonnées complètes ainsi que les spécifications concernant le terrain de camping désiré (ex: terrain 2 services, terrain sans soleil, dans le secteur b, etc.)

ARTICLE 8**CONSTRUCTION**

Aucune construction, permanente ou temporaire, n'est autorisée sur le terrain de la pourvoirie et du camping.

ARTICLE 9**ANIMAUX**

Seul l'animal du locataire d'un terrain est toléré. Les animaux des visiteurs sont interdits en tout temps.

Tous les animaux doivent être tenus en laisse lorsque les utilisateurs circulent avec eux sur le terrain. Sur les terrains, les animaux doivent être attachés en permanence. Si les chiens jappent au point de déranger les voisins, ils seront expulsés du terrain de camping et de la pourvoirie.

Il est également interdit de baigner les chiens ou tout autre animal dans le lac et de circuler avec un chien sur la plage.

**ARTICLE 10****ARBRES**

Il est strictement défendu de couper, endommager (clous dans les arbres), déraciner ou écorcer des arbres ou quoi que ce soit sur le terrain du camping et de la pourvoirie, ou dans les boisés qui entourent le camping.

Si un arbre semble dangereux, il est obligatoire de vous référer au gardien en poste pour la coupe de celui-ci.

Il est également défendu de pourchasser, capturer ou tuer les petits animaux sauvages qui vivent sur le terrain.

ARTICLE 11**BRUIT**

Aucune source de bruit exagéré ne sera tolérée sur le camping et sur le site de la pourvoirie, que ce soit : radio, télévision, système de son, instruments de musique, automobiles à silencieux endommagé, etc....

Les génératrices sont en tout temps interdites sur les emplacements de camping saisonniers ou annuels.

Pour les terrains voyageurs, les génératrices sont permises selon les heures suivantes:

- de 10 h à 11 h;
- de 17 h à 18 h.

Il est aussi défendu de réparer une automobile sur un emplacement du terrain de camping et sur le terrain de la pourvoirie.

ARTICLE 12**BAIGNADE**

Il est strictement interdit de se baigner à la pourvoirie et au camping Pimodan, en raison de l'absence de sauveteurs.

Il est strictement défendu d'utiliser tout produit d'hygiène dans les eaux du lac.

ARTICLE 13**VIDANGES – PROPRETÉ**

Tous les déchets (comprenant aussi les déchets de poisson) devront être mis dans des sacs à vidanges fermés hermétiquement et ensuite déposés dans les bacs noirs prévus à cette fin au chemin à l'entrée de la pourvoirie. Les matières recyclables devront être déposées dans les bacs verts (bacs de récupération) qui sont également localisés à l'entrée de la pourvoirie, sur le chemin Chapleau.

Il est interdit de déposer de la terre, du sable et des feuilles mortes dans les bacs.

Les locataires d'emplacements de camping doivent tenir leurs emplacements en bon état de propreté, sans ordures, vidanges ou substances putrides ou nauséabondes.

ARTICLE 14**VIDANGEAGE DES TOILETTES**

Il est interdit d'installer un boyau aux roulottes et de déverser les eaux ménagères ou les eaux usées par terre. La sortie prévue à cet effet doit être hermétiquement fermée en tout temps (Ordonnance du ministère





de l'Environnement, 10 juin 1981). Toute dérogation à ce point particulier peut entraîner la fermeture immédiate du camping sans aucun autre avis.

ARTICLE 15**FEUX DE CAMP**

Les feux de camp sont permis dans les appareils de cuisson en plein air comme les foyers, barbecues et autres installations prévus à cet effet et dans des contenants en métal comme les barils ou autres avec couvercle pare-étincelles. Les feux de camp sont également permis sur un parterre minéral dont le pourtour est exempt de toute matière végétale. En période de sécheresse, la Municipalité se réserve le droit d'en interdire l'usage.

Il est strictement interdit de faire des feux de camp lorsque des avis sont émis en ce sens par la Société de la Protection des Forêts contre le feu.

Les feux de camp sont interdits sur la plage.

ARTICLE 16**COUVRE-FEU**

Durant toute la saison d'ouverture du camping, le couvre-feu est à 23h.

Toutes les lumières extérieures devront être éteintes. Tout bruit doit cesser complètement après cette heure.

Tout feu de camp devra être éteint minutieusement lorsque les campeurs et les clients se retirent.

ARTICLE 17**BICYCLETTE, MOTOS, VÉHICULES TOUT TERRAIN**

La circulation à bicyclette, à moto ou à véhicule tout terrain est interdite sur la plage.

Sur le terrain de camping, les véhicules tout terrain et les motocyclettes pourront circuler librement **entre 7 h et 22 h**, à vitesse réduite et avec diligence.

ARTICLE 18**STATIONNEMENT**

L'auto du locataire d'un emplacement de camping doit être stationnée sur son terrain ainsi que celles de ses visiteurs.

Les clients se rendant au lac Deschamps doivent laisser leurs véhicules au stationnement du poste d'accueil.

Tarif journalier pour le stationnement d'un véhicule (de 7 h à 21 h):

- 10 \$/ par jour (il est obligatoire de se procurer la vignette au poste d'accueil).

ARTICLE 19**ARMES À FEU, ARCS, ARBALÈTES**

L'utilisation des armes à feu, fusil à air, arc et arbalète sont strictement interdits sur le terrain de camping et sur le terrain de la pourvoirie entre le 15 mai et 15 septembre.

**ARTICLE 20****TERRAINS DE JEUX**

Des espaces sont aménagés afin de divertir les clients. Il est strictement défendu de jouer dans les rues ou chemins du camping et de la pourvoirie.

ARTICLE 21**VITESSE**

La vitesse maximale autorisée sur le site du camping et de la Pourvoirie est de 8 km/h. Toute personne prise à conduire de façon imprudente ou ne respectant pas la limite de vitesse pourra être sanctionnée telle qu'inscrite à l'article 30 du présent règlement.

Ces mesures sont adoptées pour la protection des campeurs et des enfants.

La circulation sur la plage avec une automobile ou un camion est interdite en tout temps.

ARTICLE 22**SERVICES OFFERTS**

Les services suivants sont offerts à la clientèle **durant les heures d'ouverture du bureau d'accueil**, à partir du 15 mai, jusqu'à la fermeture de la chasse à la carabine du cerf de Virginie :

- Douches;
- Lessiveuse.

ARTICLE 23**BOISSONS ALCOOLISÉES**

Les boissons alcoolisées sont tolérées. **La modération a bien meilleur goût.**

ARTICLE 24**VANDALISME**

Tout acte de vandalisme entraîne une expulsion immédiate en plus des procédures légales habituelles. Les parents seront tenus responsables des gestes posés par leurs enfants.

Les jeunes de moins de 15 ans doivent être accompagnés d'une personne plus âgée ou d'une personne responsable s'ils désirent séjourner sur le terrain.

ARTICLE 25**DOMMAGES ET ASSURANCES**

La Municipalité de Kiamika ne pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages causés au locataire ou à ses équipements; le locataire n'aura droit à aucune compensation ou diminution de loyer ni à aucune réclamation contre la Municipalité de Kiamika pour dommages, frais, pertes ou déboursés subis par le locataire, et sans restreindre la généralité de ce qui précède, plus particulièrement pour:

- a) défectuosité, diminution ou arrêt de l'électricité;
- b) dommages causés par l'eau, la pluie, la neige, la glace, les insectes, les rongeurs, les oiseaux, les arbres;
- c) dommages ou ennuis causés par la condition ou la disposition des fils, des conduits électriques ou autres;
- d) dommages, troubles, blessures, ennuis, inconvéniens causés par



les actes des autres locataires ou des tiers;

- e) nécessité d'interrompre quelconques services individuels ou collectifs aux locataires pour y effectuer des réparations, altérations, améliorations ou autres.

Chaque campeur, saisonnier ou annuel, doit détenir une assurance contre le feu, le vol, le vandalisme et la responsabilité civile.

ARTICLE 26**RÉGLEMENTATION CONCERNANT L'UTILISATION DE L'ABRI ET DES JEUX**

1. Les utilisateurs de l'abri doivent tenir la salle propre.
2. Les jeux pourront être empruntés de la façon suivante:
 - i) Tous les jours durant les heures d'ouverture du bureau d'accueil;
 - ii) Tous les jeux devront être rapportés au plus tard à l'heure fixée pour la fermeture du bureau d'accueil;
 - iii) La personne empruntant un jeu est responsable et doit le rapporter elle-même au gardien. Advenant le cas où cette personne laisse le jeu à une autre personne, elle en est toujours responsable.
3. Aucune personne ne doit se trouver à l'intérieur de l'abri après 21 h, à l'exception des jours où l'abri est prêté à des personnes, groupes ou organismes.
4. Les personnes désirant emprunter l'abri pour des événements spéciaux doivent en aviser le gardien au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.
5. À l'intérieur de l'abri, les enfants de moins de sept (7) ans doivent être accompagnés d'un adulte.
6. Il est strictement défendu d'amener les animaux à l'intérieur de l'abri.
7. Les vélos doivent être laissés à l'extérieur de l'abri.
8. Les utilisateurs de l'abri et des jeux doivent laisser leur véhicule tout-terrain à leurs emplacements de camping ou aux chalets.

ARTICLE 27**PERSONNE CHARGÉE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Les personnes suivantes sont responsables de l'application de la réglementation concernant la pourvoirie et le camping Pimodan :

- L'officier en urbanisme et environnement;
- Les gardiens de la pourvoirie et du camping.

ARTICLE 28**MESURES DISCIPLINAIRES**

- À la première infraction: le locataire et, si applicable, les personnes présentes sur le site du locataire, recevront un avertissement écrit (formulaire d'avertissement de Camping Québec);
- À la deuxième infraction, de même nature que la première ou non: le locataire et, si applicable, les personnes présentes sur le site du



locataire, recevra un avertissement écrit (formulaire d'avertissement de Camping Québec) et un avertissement écrit par la Municipalité de Kiamika;

- À la troisième infraction, qu'elle soit de même nature ou non que la première ou la deuxième infraction: le conseil municipal convoquera le locataire et/ou les personnes présentes sur le site du locataire contrevenant devant les élus, les officiers municipaux et la direction du camping pour une rencontre à huis clos devant se tenir à l'Hôtel de Ville, rencontre au cours de laquelle le client aura l'occasion de soumettre sa version des faits. Cette rencontre devra être précédée d'un préavis écrit ou téléphonique d'au moins sept (7) jours.
- Suite à cette rencontre, le conseil municipal déterminera les sanctions ou infractions à appliquer.
- En aucun temps il ne sera toléré par la Municipalité de Kiamika un manque de respect, de politesse ou une situation d'harcèlement psychologique ou physique envers les employés du camping Pimodan et de la Municipalité de Kiamika. En ce sens, si une telle situation venait à se produire, le locataire fautif se verra immédiatement convoqué à une rencontre à huis clos avec le conseil municipal, rencontre durant laquelle le conseil municipal pourra décider de la sanction à appliquer.

ARTICLE 29

INFRACTIONS

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement ou qui, étant locataire d'un chalet ou d'un emplacement de camping, permet ou tolère la commission d'une telle infraction est passible d'une amende et des frais.

Pour une première infraction, ladite amende ne peut être inférieure à 200 \$, si le contrevenant est une personne physique et à 300 \$, si le contrevenant est une personne morale (compagnie). Elle ne peut être supérieure à 500 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 1 000 \$ s'il est une personne morale (compagnie).

En cas de récidive, ladite amende ne peut être inférieure à 500 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 1 000 \$ s'il est une personne morale (compagnie). Elle ne peut être supérieure à 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 2 000 \$ s'il est une personne morale (compagnie).

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

ARTICLE 30

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

X

SIGNATURE DU LOCATAIRE

X

SIGNATURE DU LOCATAIRE #2

X

SIGNATURE DU REPRÉSENTANT
AUTORISÉ DU LOCATAIRE